

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC SUR LE PRÉAVIS MUNICIPAL 6/21

Règlement concernant l'usage du domaine public

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Commission composée de Mesdames Bettina Venezia, Carolina Burki et Clotilde Vulliemin, de Messieurs Peter Dorenbos et André Fischer s'est réunie 3 fois; soit le lundi 31 janvier, le lundi 14 février, en présence de M. le Municipal, Jean-Marc Bettems en charge des travaux publics ainsi que de M. Eric Zahnd, chef du bureau technique et le mercredi 2 mars.

La Commission remercie vivement M. Jean-Marc Bettems ainsi que M. Eric Zahnd de leur présence et de leur disponibilité.

Préambule :

Le 21 février 2019, M. Dorenbos déposait une motion demandant un projet de règlement sur l'usage du domaine public. Cette motion a été acceptée en Conseil Communal.

En effet, jusqu'à aujourd'hui, le seul document sur lequel peut s'appuyer la Municipalité concernant certaines redevances, date de 1989. Il s'agit d'ailleurs non pas d'un règlement, mais plutôt d'un "tarif des anticipations sur le domaine public". Ce document est obsolète, ne mentionne que certains tarifs et ne figure d'ailleurs même plus sur le site de la Commune.

Le présent préavis propose donc, non pas le toilettage d'un règlement existant mais plutôt d'en créer un, le plus exhaustif possible. Ceci explique également que le délai de 6 mois fixé par l'article 66 de notre règlement du Conseil Communal n'a pas pu être tenu.

La Commission souligne que la perception des taxes perçues jusqu'à aujourd'hui est minime et surtout ne compense pas le prix du temps passé par le personnel communal.

Développement :

La Commission a listé un certain nombre de questions qu'elle a soumis au Municipal en charge de ce préavis, M. Jean-Marc Bettems.

Depuis juillet 2019 le tableau des taxes datant de 1989 est appliqué. La gestion des autorisations a fait l'objet d'un suivi mais n'est pas forcément facturé. La COGEST a déploré à plusieurs reprises ces manquements.

Les partenaires comme le SEIC et les SI de Nyon sont exemptés de taxe selon des conventions ad-hoc.

Les empiètements privés existants sur le domaine public ne sont pas inventoriés. Lors des précédentes législatures, des concessions et arrangements spéciaux ont été établis à l'amiable sans trace documentée.

Il existe trois conventions avec les partenaires SEIC et SI qui concernent les situations figurant sur le document, principalement en cas de fouilles ou de pose d'échafaudages.

Ce nouveau règlement s'appuie sur le règlement général de police, préavis 64/21. Il est à noter que l'article 18 alinéa 5 sera appliqué en cas d'utilisation sauvage du domaine public, sans demande d'autorisation.

Chaque demande d'autorisation d'utilisation du domaine public sera suivie d'un formulaire à remplir accompagné du règlement.

Constataion et commentaires :

Une lettre du département de la Surveillance des prix nous a été présentée, celle-ci valide les tarifs proposés par le présent préavis. Pour établir ces tarifs, la commune de Prangins s'est basée sur une comparaison de tarifs appliqués dans certaines communes dont celle de Renens.

La Commission suggère les amendements suivants :

Amendement N° 1 Article 1

Le présent règlement régit l'usage accru et privatif du domaine public en matière de constructions, de travaux, de chantiers, de commerces et de manifestations.

La Commission suggère que le champ d'application soit étendu aux manifestations.

Amendement N° 2 Article 4 a

Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public tels que terrasse, étalage, panneau-réclame, présentoir ne devraient pas s'étendre au-delà de la longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.

La Commission souhaite reformuler la phrase.

Amendement N° 3 Article 4

Ajout d'un alinéa "c"

c) Lors d'une emprise pour chantiers, un constat avant et après travaux est établi.

Amendement N° 4 Article 6

Ajout d'un alinéa "e"

e) Les montants des taxes sont exprimés en CHF. Si ces montants sont soumis à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Amendement N° 5 Article 8 b

La commission suggère que les réseaux de télécommunications soient ajoutés à la liste des exonérations, car elle estime que cela fait désormais partie des services essentiels.

b) pour le développement et l'entretien des services essentiels, permettant la distribution d'eau potable, de gaz, des réseaux de télécommunications, d'électricité y compris l'éclairage public et les réseaux d'assainissements. Peuvent être exonérés uniquement les réseaux principaux de distribution et non les raccordements /branchements privés.

Amendement N° 6 Article 8 c

c) Pour tous les travaux commandés par la Commune destinés à l'infrastructure communale ou intercommunale.

La Commission propose que soit tenu compte également des ouvrages communs.

Amendement N° 7 Article 10 b

Panneaux- réclame, chevalets, présentoirs, porte-cartes, portes-journaux, panneaux de menus ... dépassant les 30cm au sol.

La Commission souhaite que la limite de 30 cm existante dans le tarif actuel soit reprise afin de ne pas générer trop de mesures administratives pour des éléments de petite taille.

Recommandations :

La commission invite la Municipalité à revoir les conventions en vigueur avec les SI et la SEIC afin de les mettre à jour. En effet, l'une de ces conventions est manuscrite et remonte quand même à 1905.

A ce jour nous attendons une réponse de la Commission de Recours en matière d'impôts communaux pour qu'elle nous donne son avis sur le fond du présent préavis.

Conclusions :

La Commission estime que le présent règlement est conforme aux besoins et attentes de la Commune avec les amendements proposés.

Au vu de ce qui précède, la Commission vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Prangins

Vu le préavis Municipal No 6/21 relatif au Règlement concernant l'usage du domaine public,

Lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

Oùï les conclusions de la Commission chargée d'étudier cet objet,

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1. d'approuver le préavis No 6/21 Règlement concernant l'usage du domaine public, tel qu'amendé.

Prangins, le 9 mars 2022

La Commission chargée de l'étude du préavis No 6/21



Clotilde Vulliemin



Carolina Burki



Peter Dorenbos



André Fischer



Bettina Venezia
(Présidente)